

# UNE JURIDICTION NIÇOISE SUR LE VERSANT LIGURO-PIÉMONTAIS (1725-1735). LES ALPES DE LA BRIGUE ET LES ENJEUX DE CONFINS

Le registre « des matières de juridiction et des confins »<sup>1</sup> documente une activité du Sénat de Nice concernant les problèmes des finages entre villages limitrophes, des « attentats au district savoyard » (fraude, contrebande, arrestations illicites, etc.), et en général d'administration de la justice dans l'enchevêtrement des juridictions territoriales. Il s'agit d'un protocole de la correspondance échangée entre le Sénat de Nice et les centres de la justice territoriale; compilé par le secrétaire niçois Raibaud, il transcrit fidèlement le texte des lettres reçues et envoyées entre le 5 octobre 1725 et le 8 octobre 1735. D'après la liste des questions traitées, les interventions du Sénat de Nice mettent en évidence des nœuds problématiques sur le « gros bras, en deçà » du Var – côté provençal –; sur les montagnes de l'arrière-pays de la Rivière ligure du Ponant, entre Vintimille et Oneglia; ainsi que sur l'enclave de la Principauté de Monaco. Dans cette contribution, nous allons illustrer l'expérience du district niçois qui se manifeste à travers la rédaction d'un tel registre. Dans son activité d'enregistrement de sa correspondance, le Sénat explicite une volonté de formaliser son rôle institutionnel de vérification des bornes et de trouver sa place à la tête d'une région-frontière du Piémont savoyard entre Provence et République de Gênes<sup>2</sup> (v. annexe et carte A).

---

1. Archives Départementales des Alpes-Maritimes (dorénavant ADAM), Sénat B28: « Registro I della giurisdizione et de confini cominciato per me segretario infrascritto li 5 ottobre 1725 sino a 8 ottobre 1735 ».

2. Durant les cinq siècles de domination piémontaise (1388-1860), la région-frontière du Comté de Nice se révèle d'une manière plus définissable à partir des ses attributions judiciaires (1614), v. J.B. PISANO, « De l'espace au territoire. Le comté de Nice entre altérité et identité », dans *Histoire des Alpes*, n. 6/2001, pp. 75-81. L'analyse de cette expérience peut montrer le croi-

En particulier, la correspondance en matière de limites territoriales active plusieurs centres de justice locale, qui agissent ensemble au Sénat: les interventions du lieutenant de Buggio et du *bailo* de Pigna (v. f<sup>os</sup>. 10-11; 25-28 et 29); les dénonciations et témoignages verbalisés à Cosio (f<sup>os</sup>. 1-9; 20 et 24); les appels divers du vicaire du Maro et du marquis d'Ormea (f<sup>os</sup>. 48-51). Les affaires traitées au sujet des limites territoriales se concentrent entre 1725 et 1728, avec une insistance sur le front alpin liguro-piémontais. Par la suite, les actions du Sénat concernent plutôt la justice territoriale, avec des médiations dans les arrestations, les dommages et les crimes sur le bornage disputé à propos des cols, eaux, routes, etc. Le Sénat construit donc sa maîtrise de l'espace alpin du côté sud-oriental des Alpes Maritimes, au travers d'une activité de renseignement local, de dialogue et d'une attention particulière aux rapports avec les centres de justice sur le territoire (v. fig.1). Il faut souligner toutefois que l'expérience est brève: le registre s'achève dans les dix ans sus-dits. Des pages blanches restent encore à remplir et il n'y a pas d'autres livres à la suite, bien que se multiplient les crimes de contrebande et de violation de juridiction, et les contestations territoriales entre pays des versants opposés. À partir de 1742 tous ces problèmes aboutissaient à l'examen d'un bureau central: la « Giunta de confins ». Mais, malgré cette institution gouvernementale, les bornages d'État restent une matière négociée par la diplomatie et les Affaires Étrangères<sup>3</sup>. En même temps il est vrai que les litiges entre villages limitrophes fournissaient souvent l'occasion, et aussi les argumentations et les « faits » pour ériger des frontières<sup>4</sup>.

La correspondance recueillie autour de « l'affaire de Viozene » – une dizaine de lettres environ – met en perspective l'intervention niçoise dans la question des confins des alpes sur le versant liguro-piémontais avant le traité de Vienne (1738), qui redéfinit le domaine savoyard sur les fiefs impériaux. Ce cas s'insère sur la scène d'une concurrence entre Turin et Gênes pour le contrôle des cols (col St. Bartolomeo et col de Nava) et des vallées de communication entre les Alpes et la Riviera (la haute vallée du Tanarello, la vallée de Rezzo et la haute vallée d'Arroscia); tandis que le Sénat s'active à rassembler des informations très détaillées sur les droits territoriaux et la gestion des alpes tout autour de la région de Viozene, vicariat impérial du

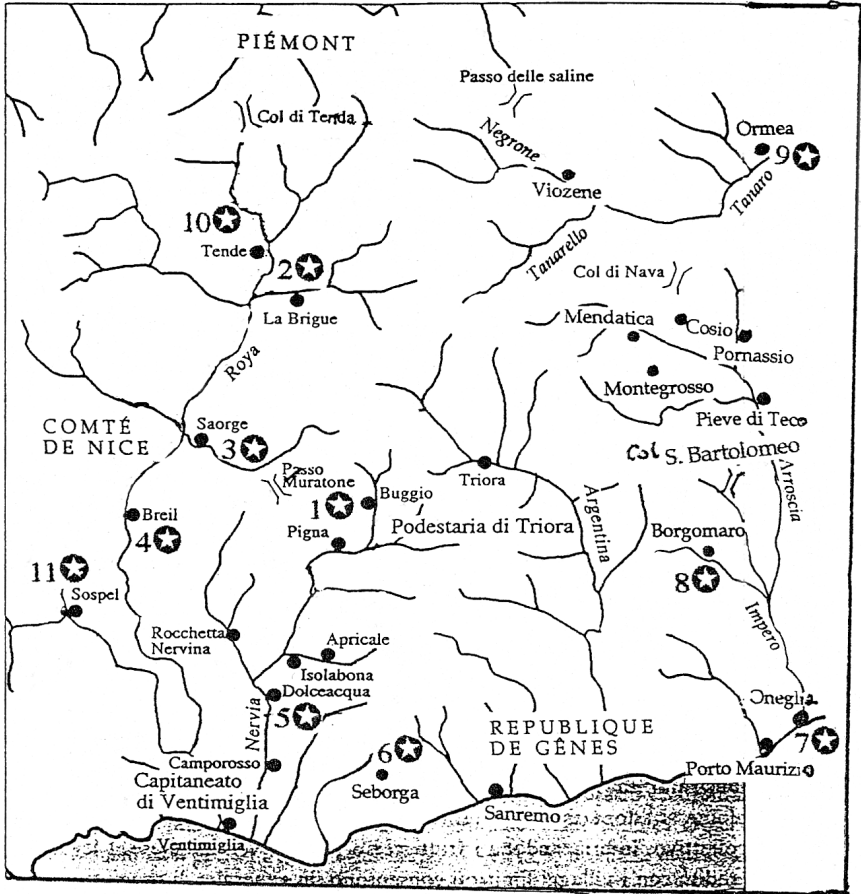
---

sement culturel dans la géographie de la frontière alpine, par exemple dans la connaissance des lieux au service d'une topographie des titres de possession des alpes; ou encore dans la maîtrise des parchemins comme preuve d'un domaine territorial.

3. E. MONGIANO, « La delimitazione dei confini dello Stato: attività diplomatica e produzione cartografica nei territori sabaudi (1713-1798) », dans *Studi Piemontesi*, marzo 1991, vol. XX, fasc.1, p. 48.

4. Reprenant la notion historiographique de confin, traité par L. Febvre comme un espace des échanges et d'ouvertures à plusieurs possibilités, Kaiser formule une problématique du confin comme ligne et limite dans les relations entre villages limitrophes (v. W. KAISER, « Vicini stranieri. L'uso dei confini nell'area di Basilea », dans *Quaderni storici*, n. 90, a. XXX (1995), p. 601-630). Donc, à partir d'une approche topographique des contentieux, nous aborderons l'enchevêtrement des expériences et du débat autour de la ligne et de la limite du territoire des villages alpins.

Figure 1 - La côte sud-orientale des Alpes-Maritimes.  
L'expérience niçoise de la justice territoriale



**centres de justice en activité avec le Sénat de Nice**

- 1\* bailie de Pigna et Buggio
- 2-4\* bailie de La Brigue ; Saorge ; Breil
- 5\* \* marquisat de Dolceacqua
- 6-7\* Principauté d'Oneglia ; Seborga
- 8\* vicarie du Maro et Prelà
- 9\* marquisat de Ormea
- 10-11\* vicarie de Tende ; Sospel

Duc de Savoie, où le marquis d'Ormea percevait la dîme de l'Eglise de Rome. Le nœud territorial est les alpes de Viozene, sur lesquelles Pieve di Teco et Ormea se disputaient la limite de leur juridiction, revendiquant chacune la surveillance des gardes champêtres sur les terres, les bois et les pâturages.

C'est donc à partir de l'analyse d'un cas concret que nous pouvons mettre en évidence l'enjeu des confins sur les alpes, et « l'affaire de Viozene » nous fournit le matériel de travail sur un espace politique des opportunités et des limites des pouvoirs. À partir des caractéristiques propres à la correspondance nous nous proposons de traiter la matière de la juridiction en dehors des enjeux d'échelle des pouvoirs. Les lettres – qui laissent les soucis de la hiérarchie à la plume, entre une question de style et de politesse – nous présentent la question des confins des alpes comme un dialogue autour des convenances et de prestige. Mais en fait, pour tous les correspondants il y a un rôle politique dans le service de la cause des confins pour le compte du Roi. Les différends territoriaux des villages permettent en outre à tous les intervenants d'aborder de plus près la situation juridictionnelle de chaque lieu et de comprendre quelle sorte de confin sera plus avantageux à l'accroissement ou au maintien de son propre poids politique.

Cependant, à travers le débat transversal sur le finage alpin, nous pouvons observer la concurrence juridictionnelle entre les figures institutionnelles du domaine savoyard et les acteurs du territoire. Nous essayerons donc une lecture de cette correspondance au profit du réalisme des confins, en découvrant le rôle central que les alpes et les cols ont joué eux-mêmes au sein de la dispute des limites de l'ancien régime. Dans cette perspective, tout l'ensemble documentaire produit par la cour de Turin au sujet du contrôle central des confins sud-orientaux du Piémont<sup>5</sup> rentre dans la coopération entre les différents centres de pouvoir territorial.

#### LE SÉNAT DE NICE ENTRE JURIDICTION TERRITORIALE ET SOUVERAINETÉ SAVOYARDE : L'EXPÉRIENCE D'UN DISTRICT NIÇOIS SUR LES ALPES LIGURO-PIÉMONTAISES (1725-1727)

Le sénat de Nice – constitué en 1614 – exerçait ses compétences sur un district savoyard, depuis l'annexion du comté de Tende et l'achat de tous les droits sur Oneglia et la Principauté du Maro par le duc Emmanuel Philibert, vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Pendant le XVII<sup>e</sup> siècle le Sénat avait exercé son rôle de tutelle de la juridiction sur les régions alpines de la haute vallée du Tanarello, où les communautés limitrophes de Cosio et Montegrosso se dis-

---

5. Nous faisons référence en particulier aux séries archivistiques de l'Archivio di Corte di Torino (dorenavant AST), Corte: *Paesi A per B*; *Confini con il Genovesato*; *Cartografia sabauda*.



putaient les droits d'utilisation<sup>6</sup> ainsi que sur les montagnes pastorales entre Briga et Triora<sup>7</sup>. La division des terres communes et la redistribution des droits divers (herbage; juridiction sur le bois; bandite ou pâturage; fours et moulins, etc.) au sein des communautés avaient amené le Sénat à contrôler surtout que ces passages ne modifient pas les limites des villages, dans le respect des anciennes conventions territoriales possédées par chaque communauté.

Concrètement le Sénat transmettait aux villages du comté et de la principauté d'Oneglia l'ordre de visiter les termes de finage et d'envoyer à Nice une copie de l'inspection. Le tribunal régional avait compétence sur les différences territoriales des régions alpines aux usages conventionnés; sur les délits et les actes de contrebande commis entre les cols et les routes qui reliaient le Piémont à la Rivière génoise. Mais déjà après la guerre de 1672 entre le Piémont et Gênes, les Alpes orientales démontraient une série de problèmes concernant soit l'ordre interne (représailles d'animaux et crimes divers en violation de la juridiction territoriale), soit les relations internationales. Entre 1670 et 1673 le roi de France Louis XIV et certains de ses ambassadeurs intervenaient avec leurs arbitrages sur les questions des fiefs impériaux (les *castellanie* de Cosio, Mendatica, Montegrosso et Pornassio, ainsi que les Alpes de Viozene par rapport au Capitaneato de Pieve di Teco – district génois – et à quelques familles seigneuriales ligures) et des enclaves (terres d'utilisations communes entre deux ou plusieurs villages)<sup>8</sup>. Mais c'est depuis le traité de 1713 que la construction du royaume de Savoie investit de nouveau le Sénat de toutes ses compétences en matière de différences territoriales avec les « Etats aliénés » et de délits en violation des confins<sup>9</sup>.

L'affirmation d'une souveraineté territoriale de la monarchie piémontaise sur le vicariat impérial des alpes de Viozene, en compétition avec la

6. La querelle des limites de l'espace contrôlé entre villages limitrophes développe le débat juridique autour des droits de la juridiction territoriale et des titres du domaine des communautés sur les lieux d'exploitation: AST, *Paesi A per B*, Oneglia, mazzo 24: « Copia di diversi rescritti del Senato di Nizza per conservazione della giurisdizione delle regioni di Ferrara, Ceponea, Piaggia del Piscio, Arpissella ed altre esistenti sulle fini di Montegrosso contestate dalla Comunità di Cosio » 1634 in 1650.

7. Il s'agit de la vérification de bornes-confins des pâturages communs entre les deux villages alpins limitrophes, après les estimations des dommages des animaux; des représailles des troupeaux en contestation de l'application des bans champêtres. Le conflit local ressort dans une affaire internationale, soumis à l'arbitrage de l'abbé de Servient, ambassadeur français, chargé de mettre fin au contentieux entre Gênes et le Piémont (1670-1671).

8. AST, Oneglia, mazzo 24: « Sentenza arbitramentale del Re di Francia Ludovico XIV a riguardo delle pendenze tra la corte di Torino e Genova per li confini di Cenoa e Rezzo per le regioni dette la Possetta et Agrifoglio o sia fossato de'Pittoni; per le differenze tra Ormea e la Pieve circa la giurisdizione delle Alpi Viozene, tra Briga e Triora, la porzione di Pornasio e i luoghi di Montegrosso, Lavina Cenoa et Aurigo, E anche una memoria di ciò che diede motivo a detta sentenza e della serie del fatto di quello che successe sin allo scioglimento del compromesso di Ferrara, 18 gennaio 1673 ». Les épisodes mentionnés sont cités par A. Molle, *Storia del Principato di Oneglia*, Imperia 1988.

9. E. MONGIANO, « La delimitazione dei confini dello Stato... », *cit.*, p. 45-47 et note 12.

République de Gênes, offrait tout d'abord l'opportunité au Sénat de Nice de se poser en pourvoyeur des titres nécessaires à justifier le domaine piémontais. Dans le cadre de la concurrence entre Turin et Gênes, qui se croise avec les contentieux entre Ormea et Pieve di Teco, il est évident que le Sénat s'interposa pour coordonner la justice rendue par chaque pays sur une zone alpine entre Ligurie et Piémont où les alpes de Viozene sont incluses – en raison des compétences sur les différences territoriales avec les pays ligures<sup>10</sup>. Alors l'activité documentée dans le Registre « de la juridiction et des confins », répondait concrètement aux exigences de se renseigner directement sur les droits exercés sur les alpes. Plusieurs intervenants prennent part au débat sur les titres des alpes tout autour de Viozene, parmi lesquels le notaire Lanteri de La Brigue était reconnu comme le principal interlocuteur.

### *L'alpe à confin du domaine alpin*

Tout d'abord le sénateur Brayda chercha la collaboration du notaire de La Brigue, Pietro Lantero, lui demandant la remise de titres des alpes de La Brigue, à l'appui des prétentions du domaine piémontais. Cette opération lui aurait procuré prestige et honneur aux yeux du roi de Sardaigne. La recherche des parchemins dans les archives municipales – suggérée par le sénateur – signale le lien étroit reconnu entre le territoire et la communauté du lieu; de surcroît mettre au service du roi les titres des alpes manifeste l'importance jouée par chaque localité dans la construction du domaine central. Les arguments du roi avaient besoin du soutien des papiers des localités, de même que les notables une fois obtenues les fonctions gouvernementales au sein de la communauté avaient besoin des militaires et des lois de l'Etat pour préserver et contrôler l'espace politique du village.

Pour Brayda – qui commença la correspondance –, le vicariat impérial sur Viozene était un point fixé, un fait irréfutable, d'autant que pour argumenter la souveraineté territoriale du Piémont il faisait appel à la documentation des alpes limitrophes, et précisément dans son district, à celle de La Brigue. À ce propos, le sénateur introduisait le problème du domaine alpin avec une définition très intéressante du domaine de Viozene:

Puisqu'il y avait un contentieux entre Genoais et ceux de Ormea pour le fait des sept montagnes appelées Viozene, ~~domaine~~

10. Une historiographie du droit niçois (v. R. Aubenas, « Le Sénat de Nice », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 1979, n.18) porte les modernistes à reconnaître au Sénat de Nice une place autonome au sein de la structure administrative du domaine piémontais, telle que représente la spécificité du Comté de Nice (v. J.P. Barety, « Le rôle du Sénat de Nice, dès sa création, en 1614 jusqu'à 1792 », dans *Nice Historique*, 1/1973, p. 29-54). Donc, seulement par rapport au Sénat on peut parler d'un rôle intermédiaire joué par la ville de Nice sous l'Ancien Régime, cf. l'analyse de M. DERLANGE, « Villes intermédiaires en Méditerranée », dans *Cahiers de la Méditerranée*, 1995.

*testabla de S.A.R., comme concentrique dans les tats [Pi mont et G nes ndr] ; de m me unies pour trois parties aux montagnes de Mondov et du territoire d'Ormea et de l'autre part confinant au Tanaro, limite d'Etât.*

Le domaine piémontais de Viozene touche par trois points les montagnes de Mondovì et Ormea et se serre le long des eaux du Tanaro, limite géographique entre les deux États. La description territoriale de cette région alpine aux statuts particuliers se révèle riche en concepts juridiques et en même temps définie par une image plastique proche du langage de la géométrie. Le lexique du pouvoir distingue d'abord les gens par l'appartenance territoriale à deux gouvernements opposés – ceux de Pieve di Teco génois et ceux de Ormea piémontais –, en litige pour l'espace appelé Viozene. Il s'agit donc d'un espace alpin constitué par 7 alpes maîtrisées de même par les deux communautés et pourtant *concentrique* entre Piémont et Gênes. Alors, la physionomie du domaine sur les alpes ne suit pas une ligne mitoyenne, mais maintient sa forme distinguée de pouvoir dans un *cercle*. En synthèse, le discours du sénateur restitue l'image d'une enclave alpine aux pouvoirs territoriaux enchevêtrés dans les traits physiques de la couronne des alpes.

Les alpes de La Brigue sont localisées par le sénateur niçois comme montagnes sur le contour de l'enclave, tandis que sur le versant opposé, elles se dressent comme finage avec Pieve di Teco. À ce point là, documenter cette position fait de La Brigue un centre stratégique dans la géopolitique piémontaise. Lorsque la juridiction niçoise s'enchevêtre aux buts du domaine savoyard, la connaissance que le notaire de La Brigue a des archives municipales devient indispensable pour tracer les confins.

La chorographie alpine évoquée nous renvoie aussi à une vue pittoresque de l'école génoise, renommée en milieu savoyard. Il s'agit d'un dessin – attribué au peintre Raibado d'Albenga<sup>12</sup> et remontant au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle – qui reproduit la vision tridimensionnelle du finage de l'alpe, telle que l'avait en tête le sénateur Brayda: une pointe avec ses versants (v. fig. 2). Quand on parle de l'alpe de confin, concrètement se présentent au moins trois situations différentes, bien reproduites dans cette carte: une pointe, avec tout son alpage d'été, c'est à dire qu'un certain niveau d'altitude règle le finage entre villages limitrophes, en suivant la dorsale de la vallée (v. points A = confins de Mendatica et Montegrosso; K = Costa rubina, mitoyenne

11. ADAM, sénat B28, cit., sénateur *decano* Brayda à Lanteri, lettre 14 octobre 1726: « Essendovi controversie tra i Genovesi e quelli di Ormea per fatto delle 7 montagne denominate le Viozene, incontrastabile domina S.A.R., come concentriche ne Stati della medesima unite a tre parti con le montagne del Mondovì e del territorio di Ormea e d'altra parte col fiume Tanaro, termine divisorio de' Stati ».

12. AST, *Carte topografiche e disegni* – Carte del Genovesato, mazzo 1 Mendatica, s.d., in acquerello e china, b/n, publiée dans *Carte e cartografi*, a cura di M. Quaini, Ge 1986 p. 72 tav. XVII.





entre Mendatica et Montegrosso) ; une alpe entière, enclavée dans le territoire alpin (v. B = Garezzo, alpe di Pornassio); un sommet, point diviseur des versants opposés (v. 3 = Cibaira, confins entre Triora et le Duc). Cette carte, réalisée à l'occasion du litige entre le Duc et Mendatica au sujet du circuit de la route Marenca, transmet au milieu savoyard l'image du domaine de Viozene comme des montagnes circonscrites par le parcours routier et encadrées par les alpes des pays voisins. Nous remarquons le point n. 19, qui indique le territoire ligure des alpes, sur l'un des versants de la montagne, celui qui rencontre la rive gauche du torrent Negrone (*Viozena*, territoire de Pieve di Teco au-delà du Negrone, affluent du Tanaro). En particulier c'est le point 22 qui détermine, avec le toponyme de Carnino (localité de La Brigue)<sup>13</sup>, l'alpe à confin entre le territoire génois et le Duc. À l'alpe entière le sénateur confère le rôle de limite de la juridiction niçoise, bien conscient qu'il faudra vérifier si les règles et les accords qui gouvernent l'alpe permettent à La Brigue de disposer du domaine de l'alpe dans son intégrité.

*L'opportunité d'un territoire alpin délimité par une ligne d'eau et rattaché parmi un axe routier: la strada Marenca*

Le circuit de la route Marenca, représenté sur la carte du XVIII<sup>e</sup>, était un passage conventionné, soit entre le Duc et les pays pour la manutention et la sécurité de circulation de la voie, soit entre chaque pays, pour le transit vers ses alpes (v. point 6 = Alpes de la route Marenca « au-dessus des conventions »)<sup>14</sup>. Des confins alpins tiraient leur origine de l'ambition piémontaise de la réalisation d'un axe routier reliant Oneglia au Piémont, lorsque la route Marenca ne pouvait pas être une voie de communication savoyarde, parce qu'elle traversait la vallée de Rezzo et d'autres pays liés à la domination génoise. Donc son circuit se configurait comme une ligne mitoyenne controversée. À ce propos, une autre carte, réalisée par les ingénieurs savoyards en 1714, proposait l'interprétation des anciens termes entre les deux villages

13. Depuis 1947, Carnino devient une composante de Briga Alta, commune piémontaise qui réunit tous les hameaux de La Brigue (Piaggia et Upega), lors de la division du village entre France et Italie.

14. C'est-à-dire que le domaine alpin suit à ce point là la ligne de division établie par les conventions précédentes, individualisant une partie des alpes juste au-dessus du tracé de la route, qui dépassent donc la limite des accords. La dénomination *Marenca* caractérise plusieurs trajets routiers est-ouest de l'Italie du nord, diffusée à la suite du règne des Longobards (v. Aldo A. SETTIA, « Viabilità e corti regie nell'Italia occidentale: Marengo e le "vie marenche" », dans *Archivio storico italiano*, p. 439-459, en particulier la carte n. 1, p. 441). La matrice impériale de la route Marenca est l'un des arguments de revendication des droits territoriaux sur le circuit routier par les États de l'ancien régime, mais ce sont les conventions qui règlent les courts trajets entre les alpes. La structure publique du parcours et la possibilité de se relier à la mer étaient des perspectives très intéressantes pour le pouvoir ducal; elles devenaient les objets de la négociation politique entre le duc et les villages alpins de l'arrière-pays d'Oneglia pendant la construction du domaine savoyard sur le côté sud-oriental des Alpes-Maritimes (1575-1778).

limitrophes de Rezzo et Cenòva non pas sur le sommet de l'alpe (Rocca Prealpa), mais sur une déviation de la route plus en bas, contournant le pied de la montagne piémontaise, où alors le tracé devenait un confin favorable à la continuité territoriale du domaine piémontais. Le projet fut dénoncé à Gênes par le marquis Clavesana comme l'appropriation d'une grande partie de territoire pour le pâturage, c'est à dire l'alpe entière<sup>15</sup>. Mais en milieu niçois, l'indication de renforcer le contrôle sur les voies de communication en tant que confins était de nouveau une opportunité de faire valoir son autorité. Puisque le circuit de la route Marenca, encerclant les alpes figure-piémontaises, était un lieu de trafic, cela posait au Sénat des problèmes de violation de juridiction.

Depuis 1723, la circulation des troupeaux, traversant normalement le côté génois, donnait lieu à des saisies. Cette pratique juridique créait plusieurs problèmes d'ordre public, puisque la zone était très fréquentée des deux côtés pour le pâturage et que les habitants répondaient aux saisies par des représailles sur le bétail, autorisées par les juges locaux. En effet, un élément qui compliquait les différends entre Ormea et Pieve di Teco, était l'endettement de la communauté envers les Aicardi (famille riche de Pieve), qui exerçaient le droit d'indemnisation des intérêts non payés au moyen de la confiscation de bétail appartenant aux habitants d'Ormea qui passaient par là<sup>16</sup>. Dès lors, les dettes entre les villages du parcours pouvaient compromettre la viabilité de la route Marenca, garantie par l'enchevêtrement des juridictions locales. C'est pour cette raison que se confirme un lieu de dispute de confin, puisque saisie et représailles rendent difficiles la circulation publique. À cette occasion, le Sénat se posait en coordonateur des juges locaux pour contrôler les abus de juridiction, en particulier en opposition aux actions génoises (saisies du bétail, des marchandises et arrestation des hommes) accomplies sur la route, soulignant, en correspondance des passages alpins conduisant aux villages piémontais, les limites de la compétence des gardes du Capitaneato de la Pieve.

De même les franchises du Tanaro étaient controversés, puisque le cours d'eau à l'origine se développait dans le Tanarello et recueillait ensuite les eaux du torrent Negrone. Anses, échancrements, fossés et vallons créaient des passages difficiles à contrôler en même temps qu'ils représentaient les noeuds de discussion les plus récurrents pour déterminer des compétences de surveillance. Alors le sénateur Brayda, en s'appuyant sur les juges locaux de Briga, Saorgio, Breglio, Sospello, l'*auditore* di Dolceacqua et le vicaire du Maro, à partir de 1727 poursuit en priorité la violation de juridiction entre les cols, la route et les régions alpines contournées par le cours d'eau<sup>17</sup>. Cette activité visant à coordonner la vigilance des flux parmi les alpes

15. V. Anna PANERAI - Massimo QUAINI, « Un'aspirazione irraggiungibile per i Savoia: la strada del sale fra Oneglia e Ormea », dans *Carte e Cartografi in Liguria, cit.*, p. 78-91.

16. AST, Paesi A per B, Mondovì, mazzo 27: ans 1723.

17. ADAM, Sénat B28, cit.: lettre 11 mars 1727.

créée, au travers des interventions sur le confin piémontais, une expérience d'un district niçois sur les régions alpines entre le Tanaro et les cols traversés par la route Marenga. Cette expérience de la justice territoriale sur les « crimes de chevauchement » des limites se concrétise en mettant en dialogue les centres de justice de l'entourage savoyard. C'est alors que nous découvrons la concurrence entre ces pouvoirs territoriaux, qui porte sur le contrôle de la circulation à travers les alpes, sur les prérogatives fiscales et rentières dérivées de la gestion de la terre et des pâturages, sur la maîtrise de la connaissance des lieux.

#### LES DROITS D'EXPLOITATION DE LA TERRE ET LA QUESTION DU *DOMINIO UTILE*

La recherche des titres du domaine territorial porte sur l'analyse des droits spécifiques selon lesquels les communautés ont l'autorité sur l'organisation, l'exploitation et la défense de la terre. Le sénateur soulève tout de suite la question sur le territoire de Carnino, finage de La Brigue entre Pieve di Teco – chef-lieu du Capitaneato génois –, et Ormea. Dans un premier temps, l'attention se porte sur le parchemin du 25 août 1481<sup>18</sup> qui règle les relations entre Carnino et le côté génois des alpes divisées et établies en délimitation territoriale entre les villages de La Brigue et Pieve di Teco, bien loin de leurs habitats principaux (localisés l'un dans la vallée Roya et l'autre dans la vallée Arroscia).

L'habitat alpin de Carnino se développa pendant le XVI<sup>e</sup> siècle à la suite des propriétés pastorales indivises comme l'alpe de Carnino, sur laquelle l'ensemble des familles habitants et ayants droit exerçaient le pâturage en vertu d'une possession ancienne qui se qualifie comme droit sur le finage avec l'alpe de Pieve. Au-delà, les habitants de Carnino exploitent l'autre versant de l'alpe, où ils paient une location à Pieve. Reste alors à certifier si la location se faisait en raison d'une ancienne convention avec le pays ligure ou pour le paiement rendu à l'un des adjudicataires des terres communes de la Pieve. Et en particulier Brayda suggère de vérifier si les habitants de Carnino y exercent seulement pâturage et lignerage – comme usages conventionnés –

18. Le texte de l'acte nous parvient à travers une copie manuscrite du XVI<sup>e</sup> siècle, conservée aux Archives de la Cour de Turin (*Contado di Nizza*, Briga, mazzo 31 fasc. 16: « Copia di una transazione seguita tra gli uomini della comunità di Briga e quella di Pieve di Teco circa le liti sorte in merito ai limiti territoriali del dominio detto il Carlin »). À la différence du classement de la copie dans les archives ducales entre les questions des limites territoriales des communautés, le sénat de Nice fait appel à ce document pour les confins de Viozene (Ormea), qui arrivent jusqu'à l'alpe de Carnino, qui sépare Briga de Pieve di Teco (ADAM, Sénat B28, cit.: lettre Lanteri à Brayda, 14 octobre 1726). Sans doute il s'agit d'un acte important pour les relations entre les villages alpins, puisqu'il fait partie d'un contentieux successif. En effet, même si, déjà en 1726, le parchemin n'est plus conservé dans les archives municipales de La Brigue, le notaire Lanteri, en dépouillant les cartes, peut lire ce document dans les annexes d'un procès verbal de la communauté.



ou aussi y pratiquent l'ensemencement. Ce dernier cas rendait plus compliquée l'attribution de la possession de la terre, parce qu'il était nécessaire d'établir si les hommes de La Brigue relevaient pour l'ensemencement de la communauté de Pieve ou de quelques notables, ou encore s'ils avaient fait des défrichements suite à des initiatives individuelles. De plus, les terres ensemencées pouvaient être soumises à la dîme du marquis d'Ormea et, dans ce cas, il est important d'en connaître le coût, de savoir qui en est le perceuteur et où à lieu le payement.

Une carte génoise de la moitié du XVIII<sup>e</sup>, établie pour mesurer et délimiter les terres exploitées par les Ligures dans ce territoire alpin, montre finalement la fragmentation de la possession foncière entre plusieurs villages ligures en numérotant les portions, tracées pour la plupart par les rives d'eau (v. fig. 3, n. 5-11: les villas de Pieve di Teco, district d'Albenga)<sup>19</sup>. C'étaient donc l'exploitation des alpes et ses modalités qui soulevaient les questions autour de la propriété foncière. À ce propos le sénateur interrogeait le notaire, parce qu'à chaque hypothèse d'exploitation du versant ligure de l'alpe de Carnino (v. fig. 3, n. 3: limite marquée par le campier de Pieve d'Albenga, au confin avec La Brigue) il pouvait gagner à la cause piémontaise des raisons précises, en poursuivant la défense des droits particuliers des Brigasques sur l'utilisation des alpes<sup>20</sup>.

De son côté, l'interlocuteur de Turin, le président Niccolis de Rubilant relance la question des alpes de Viozene en distinguant deux ordres de problèmes: le *dominium utile* et la souveraineté<sup>21</sup>. Dans cette synthèse il cherche à résoudre la multiplication des problèmes engendrés par la fréquentation nombreuse et assidue de cet espace alpin.

Pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, le Sénat a été un fort partisan du *domaine utile*. En effet il était défenseur et promoteur des ayants-droits sur les ressources territoriales de la communauté: herbages, alpes et pacages; fours et moulins; etc. Durant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le tribunal niçois s'occupa à plusieurs reprises des rentes des droits que les communautés avaient assignées à leurs créanciers. Les procès niçois entre 1727 et 1739 par exemple se terminaient tous à l'avantage des créanciers de La Brigue qui augmentaient les intérêts

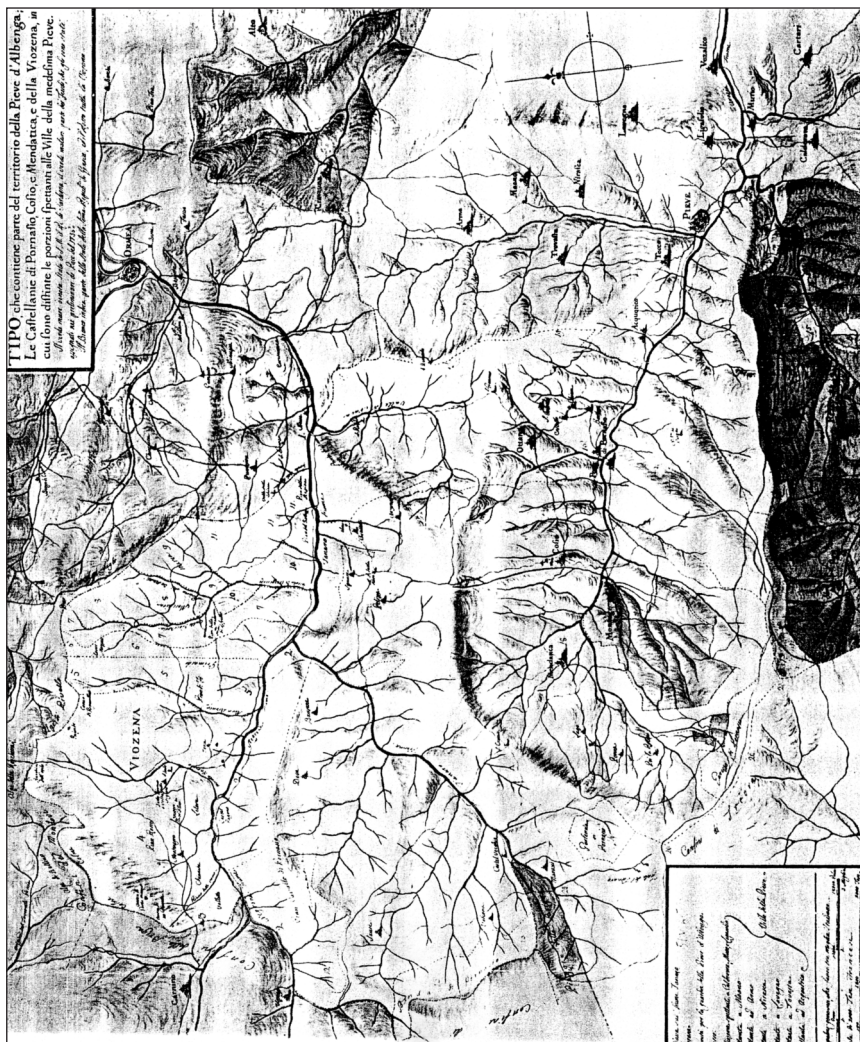
19. Archivio di Stato di Genova, raccolta cartografica, Busta 13 bis, 799: « Tipo che contiene parte del territorio della Pieve di Alberga; le Castellanie di Pornassio, Cosio e Mendatica e della Viozena, in cui sono definite le porzioni spettanti alle Ville della medesima Pieve », publié dans *Carte e Cartografi*, cit. p. 73 fig. 44.

20. ADAM, Sénat B28, lettre 4 octobre 1726 « Quelli di Carlino membro di codesto luogo [Briga] godono alcune di dette Montagne [le 7 alpi di Viozene] per le quali si asserisce che ne paghino il fitto al comune di Pieve, avere informatione: da che tempo si pratici; se per convenzioni con Pieve o per averle li detti uomini prese in affitto dall'affittavolo della Pieve. Quelle servono solo per il pascolo o per boscheggiare o prese per seminare con intelligenza della Comunità o de'Superiori o per moto proprio de'medesimi; se seminati paghino le decime al marchese di Ormea, qual somma paghino annualmente; se l'esazione si faccia dall'affittavolo della Pieve nel posto delle montagne o dove segua il pagamento del fitto[...] »

21. Idem, lettre Niccolis di Rubilant à Brayda, 8 octobre 1726.

22. ADAM, Sénat B116, *Attributions judiciaires*, pp. 183-208.

Figure 3 - Le « tipe territorial » des alpes de Viozene :  
les confins à la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle



des leurs rentes<sup>22</sup>. Au travers de l'engagement du sénateur Brayda, la question territoriale des alpes montrait plutôt tous ses aspects controversés concernant les limites de pâturage au milieu de l'exploitation pastorale, les termes mitoyens entre la juridiction des bans champêtres de chaque village et la jouissance de la montagne par les paysans, quelquefois objet spécifique des conventions locales. Par rapport à cela, les réponses du notaire Lanteri viennent découvrir les facettes de l'exploitation quotidienne des alpes enchevêtrées.

### *Des façons de gérer l'utilisation de l'alpe*

L'ensemble des alpes de Viozene était depuis la fin du xv<sup>e</sup> siècle lieux de défrichement non seulement pour les *villas* de l'Ormeasco et de la Pieve (habitats ruraux, dépendant du bourg alpin principal) mais aussi pour les Brigasques et les habitants des *Castellanie* (Cosio, Mendatica, Montegrosso et Pornassio) ainsi que pour les Ligures des vallées Arroscia, de Rezzo et Argentina, comme l'étude de la toponymie l'a récemment attesté<sup>23</sup>. Alors les concessions foncières se multipliaient par des titres différents, et la taxation de l'Etat sera bien loin de couvrir l'ensemble territorial<sup>24</sup>. Tout à fait au début, les hommes exploitant cet espace refusaient d'enregistrer les mises en culture auprès des registres du gouvernement, puisque leurs ensemencements étaient déjà soumis à la dîme due au marquis d'Ormea. En conséquence, l'expérience du recensement foncier de la *caratata* génois, mise à jour en 1605, fût une entreprise fiscale désastreuse sur les alpes de Viozene, mais ensuite les contestations génoises se concentraient tout particulièrement sur l'enregistrement des mises en culture qui ne comprenaient pas les terres de confin<sup>25</sup>. Lorsque la moderne opération savoyarde – conduite sur les alpes de Viozene par les arpenteurs piémontais (1698-1702) –, mesurait la terre et immatriculait au cadastre ducal les possessions foncières selon leur qualité (près, champs etc.), les propriétaires des fonds cette fois revendiquaient les

23. Une reconstruction toponymique remarque la contamination brigasque, ormeasque et ligure dans le nom des lieux du défrichement d'ancien régime: v. R. MORIANO, « Toponomastica delle Viozene », dans *Ri nì d'Àigüra*, n. 32; 34-38 (VI parties), 2000-2002.

24. À propos des enjeux de l'impôt foncier et des coïncidences et distorsions de la maille fiscale sur le territoire v. A. ZINK, *Clochers et troupeaux. Les communautés rurales des Landes et du Sud-ouest avant la Révolution*, Bordeaux, 1997.

25. En 1751, bien que le Capitaneato de Pieve di Teco ait demandé aux magistrats de Communauté de renouveler le cadastre foncier pour défendre les propriétés aux confins, Gênes refusait de mesurer les terres cultivées aux limites des alpes, en considérant qu'une telle représentation du district administratif alpin n'était pas utile pour déterminer le domaine territorial (v. M. QUAINI, « Dalla cartografia del potere al potere della cartografia », dans *Carte e Cartografi*, cit. p. 21).

26. AST, Paesi A per B, Mondovì, mazzo 27: « Copia contratto di affitto di qualche parte delle Viozene fatto da Bartolomeo Alessandro del luogo della Pieve a Matteo Dolla del luogo del Carnino », 3 luglio 1713.

terres louées échappant aux nouvelles impositions<sup>26</sup>; or les concessionnaires profitaient de l'impôt ducal pour légitimer leurs exploitations pluriannuelles, documentant une série de passages d'achat du fond en question<sup>27</sup>.

Tout d'abord, les habitants de Carnino ne jouissaient pas de la propriété de Viozene, plutôt ils louaient les terres pour les travailler, en payant le prix délibéré à la Pieve, plus, bien entendu, la dîme perçue directement sur place par les préposés de la communauté de Pieve (*collettori*), au nom du marquis d'Ormea. Par contre, aucune dîme n'est requise ni sur l'introduction, ni sur la dépaissance du bétail, pour lesquelles existait un paiement résultant d'un accord avec la communauté de la Pieve. Le notaire Lanteri précise encore que les troupeaux brigasques fréquentaient les alpes de Viozene comme locataires de la communauté de Pieve (*fittavoli del deliberatario della Pieve*), tandis que après la fête de S. Bartolomeo (24 août), ceux d'Ormea, qui pâtraient là-bas, protestaient contre la prolongation du pâturage des Brigasques<sup>28</sup>. Il est bien évident que les Brigasques exploitaient les terres de Viozene, au même titre que les autres paysans ligures, locataires de Pieve di Teco; tandis que l'activité pastorale est gérée principalement par les deux localités de Pieve et Ormea, qui soumettent les pâturages aux procédures administratives (assignations et adjudications) et au calendrier de l'estivage, selon les règlements locaux (statuts, bans et conventions des communautés).

Le panorama ressortant des descriptions du notaire démontre la difficulté tant d'affirmer une souveraineté sur les terres ensemencées que d'exercer la juridiction des confins, soulignant le rapport privilégié et direct entre La Brigue et les pays ligures. Donc Lanteri met l'accent sur l'initiative individuelle qui donne un essor à l'activité sur les alpes de telle façon que la surveillance sur l'exploitation des alpes soit efficace seulement sous le contrôle des gardes champêtres et des gardiens de troupeaux, qui à l'occasion demandent les licences et défendent le respect des règles des lieux.

#### LE DESSIN DU TERRITOIRE: LE TIPO DES SITES CONTROVERSEES

Le sénateur n'oublie pas dans sa lettre d'instructions à Lanteri de demander une esquisse de l'alpe de Carnino. Ce point est repris avec insistance par le président Niccolis, convaincu que la production d'un dessin figuré des lieux serait la meilleure aide à la cause du confin. Il pensait évidemment à l'emploi du dessin dans la réalisation d'un *tipo*, avec l'appui des ingénieurs piémontais pour les mesures, dont le Piémont disposait normalement pour la connaissance des contentieux territoriaux sur ses domaines. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, les différends entre villages suscitaient une production

27. Archives communales d'Ormea, cat. V, fasc. 1: actes divers entre les particuliers d'Ormea et ceux de La Brigue pour l'achat de terres auprès de Carnino, 1639-1786.

28. ADAM, Sénat B28, cit., lettre de Lanteri à Brayda, 21 octobre 1726.

cartographique des sites contestés, levée par les architectes et ingénieurs ducaux, s'appuyant sur les dessins de peintres locaux. Le *tipo* se réalisait au moyen des témoignages, des visites sur place, de l'acquisition des titres de la terre et du domaine. Il décrivait tous les points remarquables pour expliquer l'enchevêtrement des droits et des raisons en milieu toponymique. Il est évident que pour réaliser une carte d'une telle façon les experts en matière de droit et de justice deviennent indispensables. Brayda rappelle soit la collaboration de l'avocat Rainaldi soit celle du notaire Lanteri pendant la guerre entre Piémont et Gênes de 1672, chargés des relations et des renseignements sur le confin des alpes ligures-piémontais.

Les alpes du Tanarello furent pour le Sénat l'un des cas plus importants auquel il avait participé côte à côte à l'arbitrage français de l'abbé de Servient<sup>29</sup>, mais ce n'est pas à cette expérience qu'il veut avoir recours. Au contraire, il propose le notaire Pasquale Agliardo, qui avait signé le dessin du contentieux entre Cosio et Montegrosso presque dans la même année. Le sénateur indique le notaire comme « expert dans la formation des types, pour lesquels il demande 10 livres »<sup>30</sup>, en attestant ses qualités professionnelles même dans les tarifs. La proposition de Brayda révèle l'intention du Sénat de contrôler directement l'opération de cartographier le territoire. Probablement il tient une description picturale pour inadaptée à la mesure du domaine territorial, mais il juge plus efficace une représentation figurée des droits territoriaux par des objets (une route, un fleuve, un pont) et des lignes de démarcation que, sans doute, le notaire pouvait mieux garantir. En outre le choix d'un notaire pour le dessin des lieux montre l'intention du Sénat de participer activement à la rédaction d'une carte. Son apport à la représentation topographique du domaine était celle d'un technicien du droit. Il s'agissait alors de connaître et reproduire sur l'espace les droits de la terre, dont les papiers des notaires étaient les gardiens et que l'expertise des avocats savait mettre en valeur.

### *Connaître les lieux, maîtriser un territoire*

Quelques années plus tard, la cartographie d'Etat illustre ce territoire pour négocier les confins des alpes avec la République. À partir de ce moment là, les questions de Viozene ont un précédent topographique. La carte de 1730 - soussignée par les ingénieurs Gallo et Vinzoni, et réalisée avec

29. Le type, réalisé en collaboration avec les architectes génois et les ingénieurs piémontais, s'appuyait sur le dessin du peintre de Triora (1668-1670) et précédait le verbal de l'arbitrage et la relation de plantation des bornes-confins entre les villages de La Brigue et Triora: AST, *Città e contado di Nizza*, Briga, mazzo 32, fasc. 11.

30. ADAM, B28, *cit.* lettre Brayda à Nicolis de Rubilant, 14 octobre 1726: « il notaio Pasquale Agliardo è molto pratico a formar tipi [come nelle differenze tra Cosio e Montegrosso], richiedendo per sua mercede livre 10 ».



la collaboration et médiation de l'ingénieur français Delanavarre – a valeur juridique dans les litiges qui suivent, suite à l'accord convenu entre les parties. Elle sera un modèle pour les cartes suivantes, comme celle des terres et alpes ligures, réalisée de nouveau au milieu du XVIII<sup>e</sup> (v. fig.3), bien que toutes les fois, les nouvelles querelles déplorent l'absence de toponymes.<sup>31</sup> Ce n'est pas une question d'imprécision, mais une question de réalisation: la carte se configure entre le cadre des différences territoriales comme une construction des objets contentieux et donc ignore le reste.

Les questions territoriales demandent plus précisément le dessin des alpes, avec une attention particulière à la toponymie des lieux qui qualifie les propriétés et les droits particuliers des choses nommées. À la suite des accidents de 1726-1727, l'ingénieur Gallo produisait une carte des alpes et de leurs cultures, localisant la région nommée alpe di Pian Rosso (v. fig. 4, points n. 3), délimitée vers la partie génoise par le torrent Negrone (point n. 26) et la rive du torrent Regioso (point n. 9 = *fossato di Rabioso*); tandis que vers la partie de La Brigue, le versant de l'alpe de Bellino (point n. 44) se conjugue au nord-ouest à la source du Tanaro, par une ligne imaginaire qui touche le pied de l'alpe de Carnino et traverse le rio de Carnino. Cette carte veut démontrer donc que les sites des actions de contestation (points 5, 6, 7, 8)<sup>32</sup> se localisent tous entre la région de Pian Rosso (alpe et cultures), domaine piémontais; cependant le relief met en évidence la division en sept alpes de la localité nommée *Viozenne*, jusqu'au vallon de la Regina (autrement dit *Curena*), diviseur de la région de Val di Chiesa (habitat rural de Ormea).

Quand le président Niccolis demandait directement aux gens de La Brigue la reproduction de leurs territoires, Lanteri rejetait la réalisation d'une carte: « il n'y avait pas de gens aptes »<sup>33</sup>. Une résistance à la mesure et à la localisation des passages, des cols, des routes était propre à la logique du domaine territorial. La carte était en soi même très dangereuse pour tous ces aspects qui pouvaient être utilisés en guerre par les voisins-ennemis, mais aussi parce qu'il était impossible de réduire à un paramètre de mesurage l'ensemble des droits qui se croisaient sur la terre<sup>34</sup>. De son côté, la juridiction locale était en principe contraire à fournir son expérience pour une illus-

31. V. M. QUAINI, « Sibilla e Levrieri, due generazioni di stipendiati-cartografi nel capitano della Pieve », en *Carte e Cartografi*, cit. p. 99-100

32. Le « Tipo delle Viozenne » (AST, Mondovì e provincia, Viozene mazzo 27, 12-14 septembre 1727) indique le point 5 = Monte negro; 6 = « S. Bartolomeo ove li 24 agosto si rinnova il possesso »; 7 = « Stanza con volta di pietra chiamata la stanza della Signora »; 8 = « vestigie delle muraglie ove dicesi altre volte Cappella di S. Bernardo, attigue a quali ve ne sono altre nominate la casa del sale »).

33. ADAM, Sénat B28, cit. lettre Lanteri à Brayda, 21 octobre 1726: « A Briga non vi è persona idonea ad eseguire un tal tipo ».

34. Nous pouvons considérer ces réflexions communes dans l'évaluation des risques et des avantages au sein des stratégies développées par le pouvoir territorial, bien que pendant cette période la République génoise fût la plus hostile à ces dessins, v. M. QUAINI, « Dalla cartografia del potere... », cit. p. 18.





tration, même si elle maîtrisait la géographie des confins. À ce propos le notaire de La Brigue déclare que la source du Tanaro se trouve entre les confins de l'alpe du Grillo (génoise) et l'alpe Punta S. Maria (commune entre La Brigue et Triora). Cette localisation montre la faiblesse du fleuve et des alpes des villages comme marques linéaires de confin, comme les reliefs que les ingénieurs voudraient tracer. Lanteri revendique l'enchevêtrement de juridictions territoriales, où les pays limitrophes jouent un rôle central, soit avec leurs procédures de justice, soit avec leurs codes de voisinages. De plus, il peut indiquer un ensemble de ponts, qui encerclent les terres de Viozene entre les autres alpes et lui permettent d'affirmer que : « les Génois pour pâître n'entrent pas en territoire piémontais »<sup>35</sup>. À la suite de cette affirmation conclusive de chaque dispute de confin, prononcée par le notaire, s'élèvent la voix du sénateur et les protestations du président Niccolis de Rubilant.

Le milieu des notaires était méfiant à l'égard des moyens cartographiques, fort de la connaissance directe des lieux, qu'il maîtrisait aisément et n'était pas disposé à partager puisque de l'expérience de chaque endroit dérivait son autorité sur le territoire. L'opération cartographique constitue donc une phase de la procédure du contentieux : elle était adoptée par la politique comme instrument de négociation et parfois de pacification ; utilisée dans l'enquête judiciaire aussi bien comme synthèse des preuves que comme résolution. Normalement elle était refusée tant dans l'exercice de la justice que dans l'activité de la police locale, qui avait recours aux témoins et à l'inspection des lieux controversés. En particulier, la juridiction locale se prête à des interventions d'autorité, comme les actes de possessions, les repréailles et les arrestations.

#### LA PRATIQUE DE LA JURIDICTION DES ALPES DE CONFIN ENTRE PARCHEMINS, REPRÉAILLES ET BANS CHAMPÊTRES

Brayda intervient dans la discussion de l'attribution des régions, remarquant que, pour parler de territoire, il faut joindre l'expérience de l'espace à la pratique des droits exercés sur les lieux. D'autre part, le même parchemin de 1481 était conservé aux archives municipales de La Brigue dans une copie transcrite au sein du volume du procès, concernant les saisies de bétail entre La Brigue et Pieve di Teco au XVI<sup>e</sup> siècle, donc ces régions étaient contestées entre les deux villages. Pour mieux expliquer la situation de cette zone alpine et les relations avec les Génois, Lanteri se souvient d'autres papiers qui documentent l'existence de contentieux en matière de juridiction, en tant que procès survenus à la suite des repréailles. Les repréailles rentrent dans la procédure de la justice locale comme défense de la juridiction sur un territoire

35. ADAM, Sénat B28, lettre Lanteri à Brayda, 21 octobre 1726.

maîtrisé par la communauté du lieu. Alors le notaire peut préciser que la communauté exerce son autorité sur l'exploitation d'un espace, réglementé par un code et des accords entre pays limitrophes, sur lequel elle prononce ses jugements et fait ses actions de police. Par contre, entre La Brigue et Ormea existait un accord bilatéral de justice, daté du 30 avril 1324, avec le but de surveiller un espace contigu et poursuivre les dommages avec plus d'efficacité, mais qui avait validité sur les hommes et non pas sur des lieux spécifiques<sup>36</sup>.

Pour toute réponse au sénateur, qui cherchait dans les anciens parchemins de La Brigue l'autorité des titres des confins piémontais de Viozene sur l'alpe de Carnino, Lanteri oppose l'unique attestation « génoise », résultant de l'instrument de 1390 avec Mondovì. Ce document, concernant la division des alpes du patrimoine de la famille seigneuriale de Morozzo (le groupe montagneux entre Marguareis et Monjoie, au nord du domaine de Viozene)<sup>37</sup>, entrait dans la spécificité du domaine territorial partagé entre diverses communautés, avec la description géographique des bornes-confins des alpes<sup>38</sup>. Plus précisément le notaire cite le passage, traduisant du latin : «...parvient à La Brigue une portion de Vallefreda [Bellino], telle alpe confine, entre les autres limites, pour une partie, au territoire *Castellanie Theuci quod vocatur Viozena* [sic] »<sup>39</sup>.

Bien que Lanteri maîtrise aisément les cartes des alpes de la Brigue, il ne pouvait pas être au courant de tous les passages et achats de juridiction de fiefs entre les seigneurs. C'est ce que le président Niccolis de Rubilant conteste face à l'affirmation inopportune du notaire, et à partir de ce moment-là il écrit directement au président du Sénat de Nice Richelmi pour demander d'autres renseignements sur les traversées du fleuve par les troupeaux génois<sup>40</sup>. Imposant la hiérarchie, Richelmi ordonnait à Lanteri

36. Idem, lettre 31 octobre 1726: la convention entre La Brigue et Ormea, datée 30 avril 1324 «...serve per fugare li malfattori d'ambe le parti che possano apportare qualche danno ad una delle medesime, ma non vi è nominata la Viozene ».

37. Le domaine alpin de la famille féodale de Morozzo était objet d'une répartition entre la ville de Mondovì et la Brigue dans l'acte de 1390. Mieux connues les donations des Morozzo aux moines de la Certosa di Pesio entre le XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècles (v. P. GUGLIELMOTTI, « Gli esordi della Certosa di Pesio (1173-1250) : un modello di attività monastica medievale », dans *Bollettino Storico Bibliografico Subalpino*, 84 (1986), p.5-44).

38. Une première approche des relations entre La Brigue et Mondovì à partir de l'instrument de division des alpes (17 août 1390) est abordée dans mon article : « Alpeggi monregalesi nelle relazioni territoriali di età moderna. Appunti di ricerca », dans *Le risorse culturali delle valli monregalesi e la loro storia*, G. Galante Garrone, S. Lombardini, D. Moreno, A. Torre (a cura di), Savigliano 1999, p. 31-58. Pour mieux connaître la politique territoriale de la famille de Morozzo, v. P. GUGLIELMOTTI, *I signori di Morozzo nei secoli X-XIV: un percorso politico del Piemonte meridionale*, Torino 1990.

39. ADAM, B28, *cit.* lettre 31 octobre 1726: «...vennendosi a dividere tra le medesime[Briga e Mondovì] le Alpi, pervenne a Briga una porzione di Vallefreda [Bellino] qual Alpe, tra li altri confini, confina da una parte con il territorio Castellanie Theuci quod vocatur Viozena [sic] ».

40. Idem, lettre Niccolis de Rubilant à Richielmi, 8 novembre 1726: « 1/4 de la giurisdizione di Pornassio è di S.M. non tutto genovese come dice Lanteri ».

d'envoyer à Turin toutes les cartes citées dans ses lettres, ainsi que de fournir une réponse détaillée à propos des passages du Tanaro<sup>41</sup>. La Cour de Turin montrait un intérêt précis vis-à-vis des actes médiévaux concernant les accords entre les pays, au point de recueillir et ordonner ces documents dans ses Archives Royales. Elle demandait donc d'avoir les actes de La Brigue cités par Lanteri. Mais à ce point là le notaire refusait d'envoyer à Turin le parchemin original de la convention de 1390 entre La Brigue et Mondovì ainsi que de faire d'autres copies. En synthèse, La Brigue n'était pas disposée à fournir des arguments au soutien d'un parti savoyard sur le Viozene.

Lanteri justifiait cette position expliquant que les cartes ne pouvaient pas quitter les archives municipales et que personne ne pouvait faire des copies sans une autorisation résultant d'une délibération du conseil de la communauté. Toutefois, en considération de l'intérêt montré par le Roi, il ne sera pas difficile d'obtenir cette autorisation à l'exception de la convention avec Mondovì. À ce propos, Lanteri écrivait qu'il y avait un seul parchemin original qui ne pouvait pas être envoyé, tant La Brigue avait besoin de l'autorité qui venait de lui pour mettre fin aux litiges concernant les lieux des pâturages<sup>42</sup>. Il est curieux de constater de nos jours que ce parchemin n'existe pas dans les archives historiques de la commune, mais qu'y figure seulement une copie manuscrite du XIX<sup>e</sup> siècle. Pour mieux connaître son contenu il faut recourir à l'édition imprimée du XVI<sup>e</sup> siècle de *Iura civitatis Montiregalis*<sup>43</sup>. Sa lecture permet de voir que cette copie brigasque est partielle. C'est-à-dire qu'elle reprend seulement la convention entre la ville et le village alpin, oubliant que l'acte s'articule sur quatre documents différents, rédigés dans les jours suivants: l'élection des députations locales chargées de signer l'accord; la convention et ses règles (acte daté du 17 août 1390, copie brigasque XIX<sup>e</sup>); la visite des lieux et la plantation de plusieurs termes, soit comme finage entre villages, soit pour délimiter des zones à pâturage réservé (*vaile Beglini*), soit pour indiquer les alpes en commun. Évidemment pour le notaire l'importance de l'acte se concentrait sur la convention qui avait créé les règles du territoire et non sur la délimitation des alpes. Alors l'alpe brigasque et son pâturage à l'intérieur du district monregalese acquéraient titre et autorité à travers cette convention. De plus, à l'époque, les parties avaient établi l'élection de gardes champêtres, préposés à la surveillance des accords. Ce rapport de vigilance a été formalisé à La Brigue avec l'institution du

41. Idem, lettre Richelmi à Lanteri, 11 novembre 1726.

42. ADAM, lettre Lanteri à Richelmi, 26 novembre 1726: «...siamo proni obbedire eccettuato per la convenzione con Mondovì, essendone una sola e venendosi a smarrire per disgrazia, la comunità patirebbe grave danno stante massime che quasi ogni anno insorgono differenze per fatto de' pascoli delle alpi ivi convenzionate e stante che nella medesima la comunità di Pieve non vi ha alcun intervento ».

43. V. G. COMINO, F.P. GAZZOLA, « Indice cronologico degli *Jura venerabilis capituli Montiregalis* e *Iura civitatis Montisregalis*. Presentazione e note critiche », in *Bollettino della società per gli studi storici, artistici e architettonici della Provincia di Cuneo*, n.102 (1992).

« camparo » des alpes, figure statutaire chargée de faire respecter les conventions avec les voisins, en particulier celle de Mondovì<sup>44</sup>. Par contre la description des toponymes et lieux de pâturage, contenue dans l'ancien acte de plantation des termes du finage n'était guère un instrument de réglementation des rapports pastoraux. Dans la quotidienneté des abus de pâturage, la juridiction locale se servait plutôt du droit de contrôler les pâturages, de l'exercice des visites sur place et de l'expertise des dommages pour appliquer les bans champêtres. Alors les officiels exerçaient le jugement sur l'action de pâturage dénoncé, infligeaient les amendes pour défendre et protéger un espace effectivement utilisé, et bien pour cette raison sujet à des modifications imprimées par les relations humaines (achat, location et implantation des cultures; sentiers et douanes; habitats temporaires et ruines de chapelles rurales, etc.), mieux connu donc par reconnaissance directe et évaluation au cas par cas.

Les questions des confins des alpes et de la limite de la juridiction n'étaient pas secondaires pour les intérêts du village. Au contraire, les affirmations du notaire Lanteri définissent mieux la valeur de la limite alpine pour la politique territoriale: l'ouverture d'un sommet sur plusieurs vallées et en même temps la délimitation nette du « regard de la communauté alpine » (identité culturelle du groupe, coutumes associatives du lieu, etc.) entre ses versants. Pourtant, pendant l'Ancien Régime, même si l'Etat choisissait d'ériger un confin sur une alpe, les pouvoirs territoriaux jugeraient plus avantageux le maintien des rapports avec tous les versants.

Pour conclure, les questions et les réponses des interlocuteurs – tous experts en droit – nous offrent une coupe de la jouissance d'un espace alpin, carrefour et issue économique pour de nombreux pays, situés en tête des vallées. Alors, à côté de la concurrence territoriale qui offre aux centres du pouvoir territorial (d'État, régional et communautaire) différents opportunités de maîtriser l'espace des bornages, se délinéent des enjeux parallèles des confins des alpes soit les limites des pâturages locaux, la disponibilité des terres pour cultures temporaires et les prérogatives de circulation et de transit des troupeaux entre les alpes de proximité.

### *La traversée de la limite alpine: les ponts et les cols*

Les points de référence territoriale, résultant de la correspondance comme sites d'intérêts pour une juridiction, sont essentiellement les alpes, articulées en toutes leurs parties (sommet, coteau, dos, versant, fossé, vallon etc.), et en particulier dans leurs passages: les cols et les ponts. Lanteri expli-

44. ADAM, E095 Mi057, *Statuts La Brigue (1585-1707)*, C. 59, *Dell'ufficio dil camparo dell'alpe*: « Apparterrà dell'officio dil camparo dell'alpe di accusar tutti coloro che daranno danno contra la forma delle conventioni che si hanno con li circumvicini et particolarmenti con la città di Mondovì ».

quait au Sénat que les Génois n'utilisaient guère le pont de Nava (confins entre Piémont et Gênes, localisé à 1 mille de Viozene), mais s'introduisaient directement dans la région de Viozene en passant sur le pont de Schiarant et en traversant le col delle Meschie (*sic*), sans jamais entrer dans le territoire de La Brigue. De plus, les cols pour passer à la Viozene peuvent être traversés sans toucher le domaine piémontais, étant donné que le pont de Schiarant était construit sur le territoire génois. Donc, montant par la région génoise de l'Armasse, ils traversaient le Tanaro (borne géographique, convenu à finage entre le Piémont et la Ligurie) près de sa conjonction avec le torrent Negrone, quand il avait déjà recueilli les eaux du Tanarello. Les Génois atteignaient Viozene avec leurs troupeaux au moyen d'un bac ou d'une passerelle en bois, localisés sur un site nommé Bocasso (*sic*), avant de passer les Meschie<sup>45</sup>. Le même col était utilisé par les habitants de Carnino pour rejoindre le territoire génois<sup>46</sup> (v. fig. 5).

Lanteri décrivait un itinéraire de flux locaux<sup>47</sup> soutenus par les bons rapports entre La Brigue et les pays ligures, où la circulation était garantie par les juridictions des villages des deux côtés opposés de la limite politique Savoyarde-Génoise.

### *L'estivage de proximité*

Lanteri témoigne de l'importance de cette zone pour l'économie rurale de Carnino, qui trouve à travers les locations de Pieve di Teco la possibilité de jouir d'autres terres selon les nécessités de l'économie agro-sylvo-pastorale. L'exploitation des alpes de Viozene était partagée entre Ormea et Pieve di Teco. De leur côté, les Génois habituellement se portaient sur les pâturages de Viozene soit avec des troupeaux d'ovins soit avec des bovins. En particulier le pâturage des troupeaux des deux villages se déroulait entre le 15

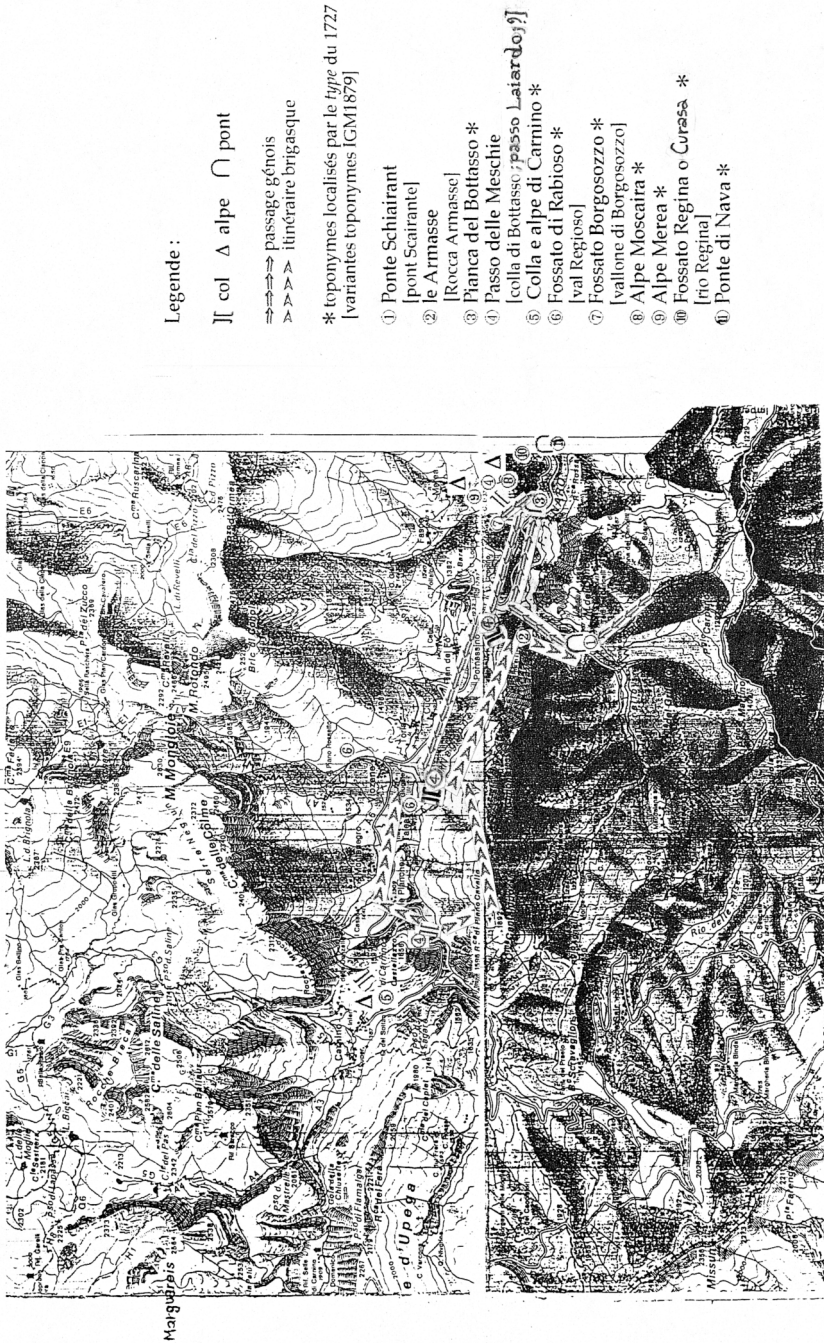
45. La passerelle en bac est marquée sur la carte du 1727 (point 29 = *Pianca di Bottasso*) ; elle porte directement sur l'alpe della Merea, contigue à l'alpe della Moscaire, comprises entre le vallon de Borgosozzo et délimitée par le vallon della Regina. Sur la carte du Regne d'Italie du 1879 (IGM Firenze, f. *Ormea*) la Merea est un toponyme d'habitat alpin et l'accès à ce groupe montagneux est indiqué comme « colla de Botasso, 1176 mt. ».

46. À partir des déclarations de Lanteri, la localisation du toponyme *passo delle Meschie* porte sur trois hypothèses : 1. un col au de là de l'alpe de Carnino, restant rattaché aux lignes diviseuses tracées dans le type de 1727 (« Il Negrone è divisorio dal passo delle Meschie tra Pian Cavallo [GE] e territorio di Carnino [BR] e di Viozena [OR] ») ; 2. le col de Botasso, au de-là du Tanaro pour affinité du toponyme localisé en IGM 1879 f. *Ormea* (« prima di arrivare alle Meschie si passa per le Armasse ossia Bocasso ») ; 3. suivant la direction témoignée en « territoire génois » (« le Meschie sono genovesi »), ce col pouvait plus correctement être reconnu dans un passage qui mène dans la région de Pian Cavallo, traversant le Negrone, de plus, en considération de la question de l'attribution de Pornassio, il pouvait correspondre au moderne col de Laiardo, indiqué dans la carte régionale de la Ligurie 1995.

47. ADAM, lettre Lanteri à Richielmi, 26 nov 1726 : « ...[à travers le Meschie] di qui sono soliti passare i particolari di Carnino quando vogliono introdursi in territorio genovese con loro bestie bovine e da carico ».



Figure 5 - L'itinéraire de Carnino (La Brigue) sur « les alpes génoises » (1726-1727)



Elaboration à partir de la carte du Club Alpino Italiano : *Le Alpi Marittime* 1:50 000 (1965)

et le 24 août, jours de fêtes pour le monde pastoral: pendant ce temps les hommes de la Pieve et les hommes de Ormea se rencontraient sur ces alpes. Le reste du calendrier pastoral était destiné à la commercialisation des alpes, marché où précisément les Brigasques étaient acheteurs des herbes des Pievesi. Les hommes de Carnino conduisaient là-bas leurs bœufs qui n'avaient guère d'espace sur le territoire de La Brigue réservé plutôt aux ovins.

En outre, la localisation de l'itinéraire ligure met en évidence un passage commode, dû à son altitude (la colla de Botasso), qui donne accès à un espace alpin compris entre les 1000 et 1300 m d'altitude, fréquenté pour un pâturage de printemps-été, selon un mouvement de transhumance de court rayon. Alors que l'itinéraire de Carnino se déroule sur des altitudes plus élevées, il s'ouvre sur des pâturages estivaux du versant opposé aux montagnes de l'habitat alpin.

Ainsi qu'il ressort de la correspondance du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ouverture de l'enjeu de la limite alpine sur l'espace pastoral implique dans la définition du confin des alpes plusieurs sujets: les pays de la vallée Arroscia, comme communautés de villages propriétaires des alpes (Pornassio, Acquetico, Cosio etc.); les habitats ruraux, qui se sont développés dans la dépendance de Ormea et Pieve di Teco; les villages limitrophes qui utilisent les alpages selon d'anciennes conventions de pâturage (Mendatica, Carnino etc.).

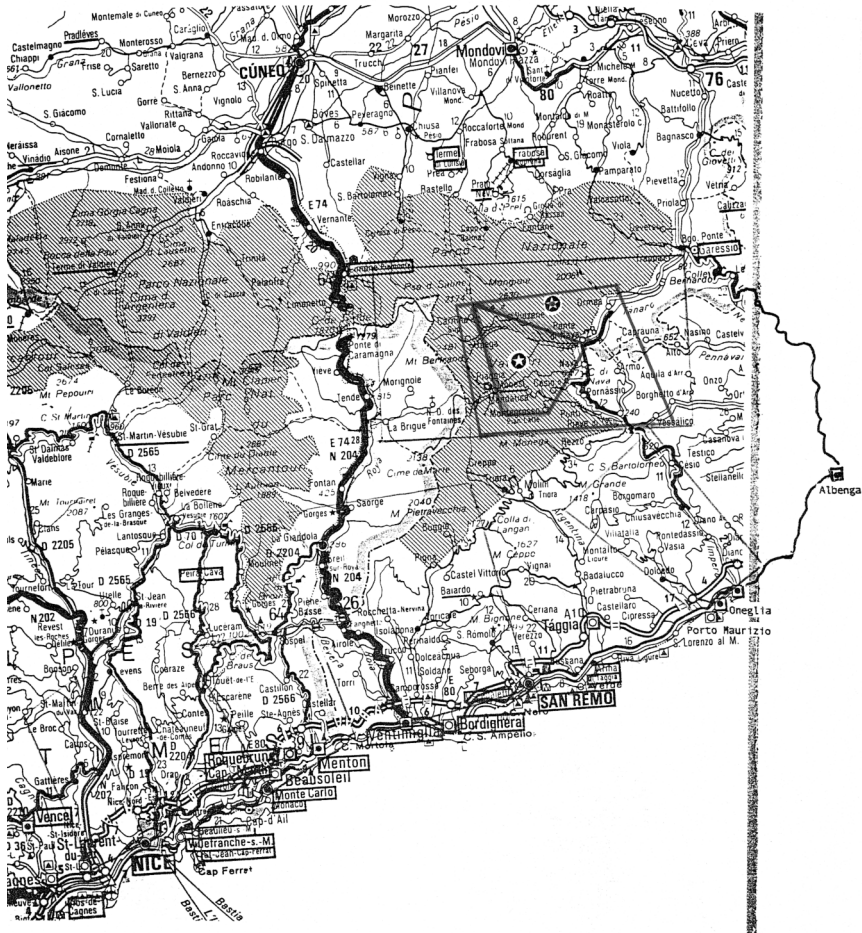
Beatrice PALMERO



Annexe A. Le district niçois (1725-1735) :  
table des matières des interventions du Sénat de Nice  
[ADAM, Sénat B28]

folios	Matières des juridictions et confins	années
ff. 1, 9	Différends entre Cosio et Montegrosso. Compendium et lettres au comte gouverneur Sangeorgio.	1725
ff. 2, 4-8	Attentat envers deux gardes français sur le territoire du Puget (Entraunes). Lettres et «tenor di Viglietto» à propos de l'arrivée des Commissaires de la Religion de Malte.	1725
ff. 9, 22-23	Lettre à M. Giacinto Ameis de Borgo Maro pour des bans le concernant. Correspondance entre le comte Richielmi et Melisano, vicaire du Maro.	1725 et 1727
ff.10-11	Lettres des syndics de Pigna au comte gouverneur Sangeorgio. Lettres du lieutenant du <i>bailo</i> de Buggio aux syndics de Pigna.	1725
ff.11-15, 19, 21	Lettres entre le sénateur decano Brayda et M. Pietro Lanteri pour la question de Viozene. Correspondance avec Nicolis de Rubilant, président du Sénat du Piémont ; Richelmi, président du Sénat de Nice. Lettre envoyée aux juges de Tende,Brigue, Sospel, Saorge, Breil et Pigna.	1725-1727
ff. 16-18	Verbal du comte Mallèrede concernant les limites au delà du Var. Correspondance entre Mellarède, Richielmi et le comte Maffei.	1726
ff. 20, 24,	Suspension de la sentence contre les particuliers de Cosio. Attentats commis dans la vallée de Cosio.	1726-1727
f. 24	Arrestation exécutée à Oneglia par le fisc de la cour épiscopale d' Albenga.	1727
ff. 25-26, 29	Attentats commis par les Génois sur le territoire de Buggio ; sur la montagne de Strace (territoire de Pigna).	1727-1728
f. 27	Arrestation à Ventimiglia d'un particulier de Dolceacqua (vallée Nervi) pour dettes civiles.	1728
ff. 27-29	Attentat commis par les particuliers de St. Laurent à l'Isola du Var. Correspondance et ordres exécutifs.	1728
ff. 30, 42	Arrestation à Monaco de six particuliers de la Turbie. Correspondance	1728-1729
ff. 31-35, 44	Arrestation à Porto Maurizio d'un particulier de le Tavole, comté de Prelà. Correspondance. Attentats commis sur le territoire de Carpasio.	1729
f. 36	Démolition de la route de Seborga (principauté enclavée dans l'arrière-pays de Bordighera), juste restaurée, par les Génois. Correspondance	1729
f. 37	Lettre du marquis de Dolceacqua au sujet de l' évasion de trois Génois, aidés par des copains, et violences commises au château de Dolceacqua	1730
f. 37	«Viglietto» pour confirmer les patentes de consul des Anglais à Gabriel Bonjol.	1730
f. 43	Rémision d'un détenu à la Cour de France à travers une réquisition du Parlement d'Aix. Rémision de deux détenus sous la tutelle du Gran Prevosto de Provence.	1730-1732
ff. 40-41, 50-52	Supplique de la ville de Nice au Sénat pour l'inhibition d'introduire du bétail, de couper des arbres et branches, ni autres choses, à tous ceux des Iles en deçà du gros bras du Var. Correspondance. Arrestation à Sauze, territoire de Gattières, de deux hommes et bêtes chargées de grains, par les gardes de la gabelle de France, préposés au contrôle du Broc.	1731-1735
f. 45	Représentation du Sénat à S.M. pour le détenu de Castiglione, arrêté dans le finage de Menton pour fraude du sel.	1733
ff. 46-47	Intervention sur les dommages commis à l'aqueduc de la Turbie (région de la Rossa). Correspondance et ordres.	1733
ff. 48-51	Correspondance entre le sénateur Richielmi et le marquis de Ormea au sujet de l'arrestation par les gardes champêtres de Sanremo de sept boeufs de Seborga, qui paissaient dans la région du Conio.	1733-1734
f. 52	Représentation du Sénat pour deux femmes portées au pilori à la place des Herbes.	1735

Carte A - Index des lieux participant à l'enjeu des confins du comté de Nice entre 1725 et 1735



Carte A. Index des lieux participants à l'enjeu des confins du comté de Nice entre 1725 et 1735

Provence (France)	Nice (Piémont)	Gênes
Puget (Entraunes) (Monaco) – La Turbie Castiglione (finage de Menton) Lieux-limites au déca du gros bras du Var Isola - St. Laurent du Var Le Broc - Sauze, territoire de Gattières		Cosio et Montegrosso Pigna et Buggio, montagne de Strace Viozene (Ormea) ★ Carpasio Seborga Dolceaacqua (vallée Nervia) – Ventimiglia Tavole, comté de Prelà - Porto Maurizio Oneglia - (Curie épiscopal de Albenga) Conio (Ormea) - Sanremo

★ espace cartographié à la moitié du XVII<sup>ème</sup> (v. fig. 2)

★ espace cartographié à la moitié du XVIII<sup>ème</sup> (v. fig. 3)